

La réforme de l'Ordre judiciaire (2012-14)

'Nous aurons pour objectif d'améliorer l'administration de la justice, notamment par une réduction de l'arriéré judiciaire, la modernisation des méthodes de travail des instances judiciaires, l'emploi d'un langage judiciaire compréhensible, un examen rapide des petits litiges et une meilleure information aux justiciables.'

(Accord de gouvernement du gouvernement Martens VIII, 4 mai 1988)

Le 6 février 2014, le Sénat, qui allait perdre définitivement sa compétence sur la Justice deux mois plus tard, a approuvé le deuxième et dernier projet de loi de la ministre de la Justice, Annemie Turtelboom (photo), qui mettait sur les rails la réforme la plus approfondie de l'Ordre judiciaire en Belgique depuis Napoléon Bonaparte.



A. Éléments déclencheurs

Dès les années mille neuf cent quatre-vingts, l'appel à une réforme profonde de notre système judiciaire était devenu retentissant. La série d'attaques à main armée et de meurtres brutaux (encore) non élucidés, perpétrés entre 1982 et 1985 par ceux qu'on a appelé les "tueurs du Brabant" et tuant 28 personnes, et l'échec de la justice et de la police, incapables d'empêcher les enlèvements et les meurtres de 6 jeunes filles au moins par le pédophile Marc Dutroux, entre 1993 et 1996, ont mis l'opinion publique en émoi. Dans les remous de cette dernière affaire, 300 000 personnes ont afflué à Bruxelles le 20 octobre 1996 pour manifester (la "Marche blanche").

Les commissions d'enquête parlementaires mises sur pied dans les années nonante pour examiner ces deux affaires ont abouti à des conclusions très négatives sur l'échec de la justice et de la police. Ainsi, la première commission d'enquête parlementaire sur les tueurs du Brabant a livré en 1990 quelques conclusions accablantes sur le fonctionnement des autorités judiciaires dans ce dossier.

'Les instances chargées de la lutte contre la criminalité présentent des dysfonctionnements à différents niveaux. La commission a constaté des incohérences, des carences et un manque de coordination.'

'Une autre raison pour laquelle les enquêtes ont échoué réside dans la manière dont s'effectue la communication au sein de la magistrature et des services de police. Les carences en matière de communication sont imputables à la structure même de différents corps et à la division rigoureuse du territoire en arrondissements.'

'Les juges d'instruction étant chargés des dossiers les plus divers, il leur est impossible de consacrer suffisamment de temps à la conduite de l'instruction dans un dossier aussi complexe et volumineux que celui des "tueurs du Brabant". En outre, les juges d'instruction ne disposent pas du moindre soutien logistique : informatique, téléfax, locaux de réunion.'

'Du point de vue stratégique, c'est une erreur d'avoir centralisé les dossiers dans un arrondissement tel que celui de Nivelles, avec son effectif réduit. On constate que le transfert des dossiers de Bruxelles à Nivelles s'est déroulé d'une manière lamentable : ces dossiers sont restés en attente pendant 27 mois. Alors que le parquet général de Bruxelles et le parquet de Nivelles négociaient le transfert des dossiers, officiellement, les enquêtes n'ont pas été poursuivies.'

'La Commission a constaté que certains se sont retranchés derrière une conception très stricte du principe de la séparation des pouvoirs. Il n'a pas été possible de déterminer si, ce faisant, ils appliquaient à juste titre le principe du secret de l'instruction afin de protéger la vie privée de suspects innocents ou bien s'ils voulaient réellement dissimuler certains délits.'

('Constatations et conclusions' de la première Commission d'enquête parlementaire sur les tueurs du Brabant (1988-1990), rapport Chambre 59/8-1988, p. 170-177)

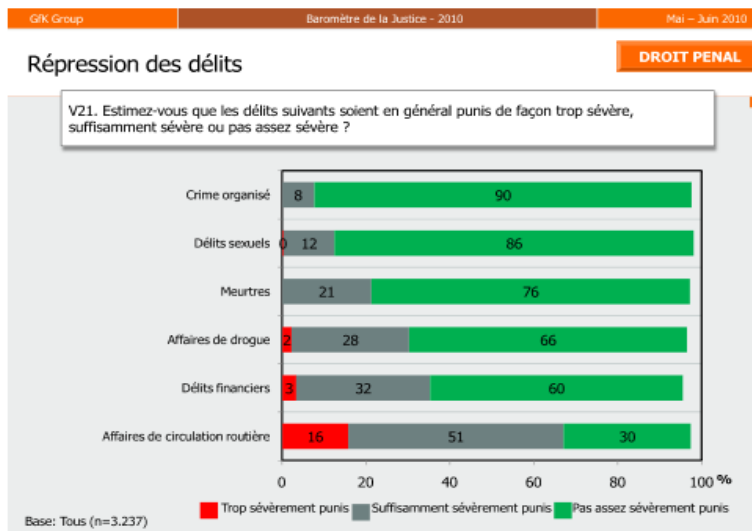
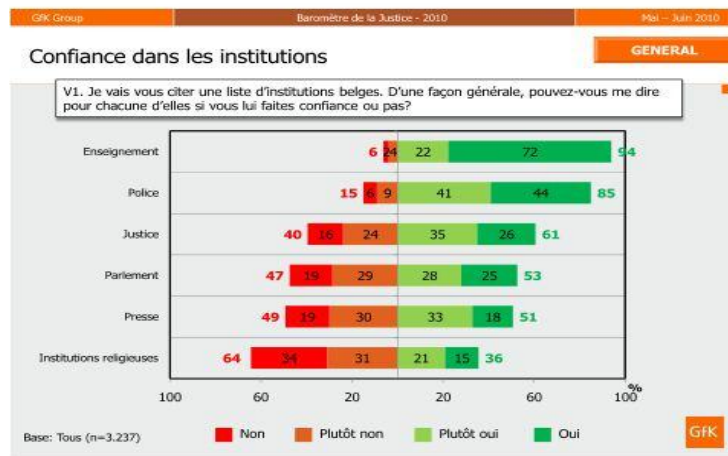
Mais il a encore fallu un violent choc émotionnel dans l'opinion publique - avec l'évasion de Marc Dutroux, pendant quelques heures, le 23 avril 1998 - avant que les recommandations formulées ne soient traduites en action politique. Le 24 mai 1998, la majorité gouvernementale et des partis de l'opposition parvenaient à un accord politique sur un certain nombre de lignes de force en vue de réformer la police et le système judiciaire. Pour la police, cela a débouché à une restructuration complète cette année-là encore (loi du 7 décembre 1998). Pour la justice, les réformes ne sont pas allées au-delà de l'introduction de mandats limités dans le temps pour les magistrats du ministère public et les chefs de corps du siège, l'instauration d'un parquet fédéral et la création d'un Conseil supérieur de la Justice indépendant chargé de régler les nominations et de formuler des avis.

Dans les quinze années qui ont suivi, les ministres de la Justice successifs ont chaque fois fait de nouvelles tentatives pour réformer le système en profondeur. Certains d'entre eux ont atteint le stade de plans élaborés (Themis, 2005 - Atomium, 2010-2011). Toutefois, les résistances au sein de la magistrature et le processus décisionnel très lourd au sein de la Justice ont particulièrement compliqué la poursuite de cette évolution sur le plan politique. Les longues crises gouvernementales survenues entre-temps (2007-2008, 2010-2011) ont également rompu chaque fois la continuité de la politique.

Dans l'intervalle, l'intérêt des médias, y compris internationaux, pour le thème de la Justice s'est accru, tout comme la critique. L'arriéré judiciaire, des acquittements dans des dossiers de fraude pour cause

de prescription ou de vice de procédure, la longueur des procédures (Dutroux, par exemple, a été jugé huit ans après son arrestation), la non-exécution des peines de moins de trois ans en raison de la surpopulation dans les prisons, les fiascos prétendus ou réels de magistrats et un appel croissant pour une approche plus dure de la criminalité ont rompu durablement la confiance dans le pouvoir judiciaire, comme le révéla notamment le baromètre de la Justice en 2010 (une enquête dans la population sur un échantillon représentatif de 3000 sondés) :

Figure 2. Confiance dans les institutions



Le 6 décembre 2011, le gouvernement Di Rupo entrainait en fonction, après 540 jours de crise gouvernementale. Une réforme de la Justice était annoncée dans son accord de gouvernement, comme dans tous les accords de gouvernement depuis 1985. Le nouveau ministre de la Justice était une surprise : Annemie Turtelboom, qui, juste après avoir été la première femme ministre de l'Intérieur depuis 1830, devenait à présent la première Flamande à la Justice. De plus, elle était économiste et le deuxième non-juriste seulement à ce département en presque deux siècles. Elle avait à peine 28 mois devant elle avant les élections suivantes.

Mais dès le 17 avril 2012, Annemie Turtelboom recevait l'approbation du gouvernement sur ses lignes de force d'une réforme. Elle les développa les mois suivants en trois projets de loi : un sur l'agrandissement d'échelle des arrondissements judiciaires, un sur la mobilité des magistrats et un sur la gestion autonome de l'Ordre judiciaire. Le gouvernement approuva les deux premiers, qui furent fusionnés, en avril 2013 et le troisième en octobre de la même année. La Chambre approuva le premier texte le 18 juillet 2013, le Sénat suivit en octobre. Ce texte est devenu la **loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue d'une plus grande mobilité des membres de l'Ordre judiciaire**. Le deuxième projet, devenu la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'Organisation judiciaire, avait reçu le feu vert de la Chambre en décembre et du Sénat le 6 février.

L'approbation inespérée en un minimum de temps d'une réforme attendue depuis longtemps en a surpris plus d'un. À gauche et à droite, on a critiqué le fait que trop peu d'acteurs concernés avaient été consultés ou qu'il a été trop peu tenu compte de l'opinion d'un grand nombre d'organes consultatifs. Annemie Turtelboom a souligné qu'elle avait bel et bien soumis la réforme à un petit groupe représentatif de magistrats et a pour le reste réfuté la critique : 'Après trente ans de droit de parole, il était temps de trancher'.

B. Nouvelle législation

La loi du 1^{er} décembre 2013 crée surtout une nouvelle structure territoriale pour la justice belge, basée sur 12 arrondissements judiciaires au lieu de 27 auparavant. Cette centralisation de fait des structures jusqu'au niveau des provinces administratives (avec des exceptions pour Liège, le Brabant flamand et Bruxelles) a rendu possibles la mobilité et la spécialité de la magistrature. Elle a également créé les conditions de ce que la ministre a appelé "une décentralisation de la gestion", loin de l'approche hypercentralisée à Bruxelles (où toutes les commandes étaient passées et facturées jusqu'à alors, y compris pour les bics du palais de justice de Furnes ou d'Arlon). Cela a également entraîné la nécessité de restructurer le Collège des procureurs généraux et d'instituer un nouveau Collège du siège, en plus de l'installation de comités de direction dans chaque arrondissement.

B.1. L'agrandissement d'échelle

Globalement, la structure territoriale, la répartition des tribunaux et les techniques de gestion au sein de la justice sont toujours les mêmes depuis qu'elles ont été créées lors de l'annexion de nos régions à la République française en 1795.

L'Assemblée nationale à Paris, issue de la Révolution française, a créé en 1790 les *départements*, les *arrondissements* et les *cantons*. Cette structure a été imposée à nos contrées également en 1795, après l'annexion des Pays-Bas autrichiens, et est restée inchangée après la création du royaume des Pays-Bas

en 1815 et après l'indépendance de la Belgique en 1830. Dès 1815, les *départements* ont toutefois reçu une nouvelle dénomination : provinces.

Le nouvel ordre judiciaire s'est également greffé sur cette subdivision issue de la Révolution française, avec une Cour de cassation, des cours d'appel, des cours d'assises, des tribunaux de première instance (comportant des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels), des justices de paix et des tribunaux de police ainsi que, dans les grandes villes de commerce, des tribunaux de commerce.

Depuis, cette structure n'a plus connu aucun changement radical. Par contre, il y a eu un processus d'adaptation progressif, avec notamment l'approbation de la loi sur l'organisation judiciaire de 1869 et l'introduction du Code judiciaire en 1967. Cela s'est traduit de facto à la constitution des 27 arrondissements que nous connaissons jusqu'à aujourd'hui.



La loi du 1^{er} décembre 2013 (en particulier les articles 109-118) a opté pour 12 nouveaux arrondissements judiciaires. Huit de ces arrondissements coïncident avec les limites des provinces administratives (les huit premiers ci-dessous). En raison de la problématique communautaire, l'arrondissement de Bruxelles a été maintenu (avec des tribunaux "dédoublés" et des parquets scindés pour Hal-Vilvorde, sur la base de la **loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles**) et l'arrondissement de Louvain, en Brabant flamand, est également resté séparé. La province de Liège est pour ainsi dire également un tout, exception faite de l'arrondissement judiciaire distinct d'Eupen, le plus petit, qui encadre les 6 communes de la Communauté germanophone.

1. Flandre occidentale (Bruges - Courtrai - Furnes - Ypres)
2. Flandre orientale (Gand - Termonde - Audenarde)
3. Anvers (Anvers - Turnhout - Malines)

4. Limbourg (Hasselt - Tongres)
5. Brabant wallon
6. Hainaut (Mons - Tournai - Charleroi) Le Hainaut devient un arrondissement unique, avec un seul président du tribunal au niveau du siège. Au niveau du ministère public, deux sièges administratifs sont créés avec chacun un procureur du Roi.
7. Namur (Namur - Dinant)
8. Luxembourg (Marche – Neufchâteau – Arlon)
9. Bruxelles
10. Louvain
11. Liège (Liège - Verviers - Huy)
12. Eupen

Les tribunaux de première instance et les tribunaux de police sont organisés suivant les 12 nouveaux arrondissements judiciaires. Les justices de paix restent organisées dans les cantons. Le tribunal du travail et le tribunal de commerce sont organisés par ressort de la cour d'appel, avec de nouveau des règlements distincts pour Bruxelles/Louvain et Liège/Eupen.

En règle générale, le siège du tribunal est établi dans le chef-lieu de province. Les autres sites existants deviennent des divisions, avec la garantie qu'elles pourront poursuivre l'exercice de leurs compétences territoriales.

B.2. La mobilité

L'agrandissement d'échelle réalisé a également permis l'introduction d'une plus grande mobilité pour les magistrats et le personnel judiciaire (art. 147-159 de la loi du 1^{er} décembre 2013). Les magistrats pourront ainsi circuler plus facilement entre les différentes divisions, au sein d'un plus grand arrondissement, et les circonstances inopinées ou prévues pourront être gérées plus rapidement. Auparavant, un magistrat qui, par exemple, était nommé dans l'arrondissement de Turnhout ne pouvait pas venir en aide dans l'arrondissement d'Anvers si ce dernier était confronté à une pénurie de magistrats. À l'avenir, ce sera bel et bien possible parce que tous les magistrats seront nommés dans le même arrondissement, dans toute la province.

Plus concrètement, la mobilité des différents magistrats et membres du personnel se traduira comme ceci :

a) *les juges de paix* (187 cantons, comptant chacun 1 ou 2 juges de paix répartis sur 220 sites)

- sont nommés dans un canton et à titre subsidiaire dans les autres cantons de l'arrondissement ;
- sont affectés en renfort dans les autres cantons par :
 - le président des juges de paix et juges au tribunal de police
 - le président du tribunal de première instance de Bruxelles et d'Eupen
- peuvent être délégués, avec leur consentement, dans un canton situé dans un autre arrondissement ;
- peuvent être délégués, sans leur consentement, comme juge au tribunal de police ;

b) *les juges au tribunal de police*

- sont nommés dans un tribunal de police : 1 par arrondissement
- Exception : 4 juges de police à Bruxelles : tribunal de police FR, tribunal de police NL, tribunal de police de Hal et tribunal de police de Vilvorde ;
- peuvent être délégués, avec leur consentement, dans un autre arrondissement ;
- peuvent être délégués, sans leur consentement, comme juge de paix ;

c) les autres magistrats (debout et assis)

- sont nommés au niveau du ressort ;
- étaient déjà nommés au niveau du ressort, mais seront immédiatement affectés à un seul (ou plusieurs) arrondissement(s). Une fois qu'ils avaient leur affectation, ils continuaient à y siéger, car s'ils souhaitaient changer, il fallait qu'un poste soit déclaré vacant dans l'autre arrondissement et qu'ils postulent pour ce poste.
- C'est la raison pour laquelle ils seront nommés à l'avenir au niveau du ressort, mais cesseront d'être affectés à un arrondissement.

B.3. La gestion

"Les chefs de corps assument une responsabilité très importante en ce qui concerne l'organisation de leur service. Ils exercent une surveillance sur le corps et veillent notamment à la qualité du travail fourni. La commission Dutroux plaide pour l'octroi d'une enveloppe de moyens de fonctionnement au chef de corps sur base d'une évaluation des besoins et des priorités."

(Rapport final de la commission d'enquête parlementaire sur l'affaire Dutroux - avril 1997)

Le pouvoir judiciaire est indépendant dans les décisions qu'il rend mais dépend du ministre de la Justice en ce qui concerne l'organisation de son personnel et ses moyens. Jusqu'à ce jour, cela se passait dans une structure rigide. Les finances, les ressources humaines, les bâtiments et la logistique étaient gérés au départ de l'administration (service public fédéral ou SPF) de la Justice à Bruxelles. De plus, la plupart des mesures sur ce plan nécessitaient au moins des arrêtés royaux, voire des modifications au Code judiciaire. L'article 382 du même Code est un exemple type :

"Le ministre de la Justice met à la disposition des premiers présidents et présidents des cours et tribunaux, des juges de paix et des juges aux tribunaux de police, des procureurs généraux, (du procureur fédéral,) des procureurs du Roi et auditeurs du travail, un crédit, dont il détermine le montant, destiné à pourvoir aux menues dépenses de leurs services. Par menues dépenses, il faut entendre: les frais d'achat des registres, les abonnements aux journaux et recueils juridiques, l'acquisition de livres de droit et autres, nécessaires au service; les frais de reliure ; les frais d'impression des écritures, telles que les règlements d'ordre de service, circulaires, mercuriales ; les frais occasionnés par l'assistance en corps aux solennités publiques et convois funèbres ; les frais de fournitures de bureau et de tous autres menus objets de consommation journalière, nécessaires au service."

À la lecture de cet article de loi, on constate non seulement qu'il est dépassé, mais également qu'il est en fait inapplicable (et n'est d'ailleurs pas appliqué). Mais le modifier nécessite un projet de loi, deux délibérations du conseil des ministres, un avis du Conseil d'État, un débat en commission et un vote en

assemblée plénière à la Chambre. S'ajoutait encore jusqu'en avril 2014 un débat en commission et un vote en assemblée plénière au Sénat.

Cette structure de gestion rigide affecte naturellement le service au citoyen, qui est compromis en raison par exemple de l'arriéré judiciaire qui ne cesse de croître. Pour y remédier, il est important que l'Ordre judiciaire puisse lui-même décider de l'affectation du personnel et des moyens et réagir ainsi de manière flexible aux changements de circonstances et aux situations inattendues. Cela doit en outre aller de pair avec la subsidiarité requise : au niveau où c'est le plus efficace, donc généralement au niveau du processus décisionnel auprès des personnes concernées même.

Pour le permettre, la réforme de la justice crée une série de nouveaux organes, qui constitueront le pivot de la nouvelle structure. Ces organes seront responsables de la répartition des moyens entre les entités locales au sein de l'Ordre judiciaire. Le ministre de la Justice établira, en concertation avec ces deux organes, le cadre dans lequel l'Ordre judiciaire pourra opérer. Le cadre lui-même sera rempli par l'Ordre judiciaire via des plans de gestion.

- ***Le Collège du ministère public***

(5 procureurs généraux, 3 membres du Conseil des procureurs du Roi, 1 membre du Conseil des auditeurs du travail, 1 procureur fédéral)

Le Collège du ministère public sera compétent pour la gestion du ministère public et aura une autre composition que le Collège des procureurs généraux existant. Le Collège des procureurs généraux continue d'exister et d'être responsable de la définition de la politique criminelle.

Le Collège du MP recherchera la qualité intégrale dans le domaine de la communication, de la gestion des connaissances, de la qualité, des processus de travail, de l'implémentation de l'informatisation, de la politique du personnel stratégique, des statistiques, de la mesure et de la répartition de la charge de travail, afin de contribuer ainsi à une application de la loi accessible, indépendante, prompte et de qualité.

Il pourra donner des directives contraignantes et des recommandations aux comités de direction qui représenteront les entités locales. Il répartira les moyens disponibles entre les parquets en se basant sur les plans de gestion rédigés par les comités de direction de ces entités locales.

Le Collège prendra les décisions à la majorité des voix.

- ***Le Collège des cours et tribunaux***

(3 premiers présidents de cours d'appel, 1 premier président de cour du travail, 2 présidents de tribunal de première instance, 1 président de tribunal de commerce, 1 président de tribunal du travail, 1 président de justice de paix et de tribunal de police)

Le Collège des cours et tribunaux prendra des mesures qui garantiront l'accessibilité, l'indépendance, la qualité et la promptitude des décisions judiciaires en organisant notamment la communication, la gestion des connaissances, la qualité, les processus de travail,

l'implémentation de l'informatisation, la politique du personnel stratégique, les statistiques, la mesure et la répartition de la charge de travail.

Il pourra donner des directives contraignantes et des recommandations aux comités de direction qui représenteront les entités locales et répartira les moyens disponibles entre les cours et les tribunaux en se basant sur les plans de gestion rédigés par les comités de direction de ces entités locales.

Le président du Collège sera élu pour 2,5 ans parmi les membres du Collège. Le Collège prendra les décisions à la majorité des voix.

- ***Les comités de direction***

Un comité de direction est créé au niveau de chaque cour, de chaque tribunal et de chaque parquet (art. 19 de la loi du 18 février 2014). La composition diffère en fonction de l'organe. Ainsi, le comité de direction du tribunal de première instance d'un arrondissement sera composé du président, des présidents de division et du greffier en chef.

Le comité de direction assiste le chef de corps dans la direction générale, l'organisation et la gestion de l'entité judiciaire. Il rédige le plan de gestion et assure son exécution. Naturellement, il n'a aucune compétence concernant l'examen judiciaire procédural de litiges ou de dossiers individuels.

Le comité de direction décide par consensus. À défaut de consensus, c'est le chef de corps qui décide.

De plus, de nouvelles techniques de gestion ont été inscrites dans la loi pour la gestion des cours, des tribunaux et des parquets :

- ***Les plans et les contrats de gestion***

Le ministre de la Justice passe un contrat de gestion avec chacun des deux Collèges. Un engagement de résultat, sur la base duquel seront attribués le personnel et les moyens, est lié à ce contrat de gestion.

Les organes négocieront avec le ministre au sujet des moyens qu'ils demandent et devront justifier la manière dont ces moyens seront utilisés.

Il appartiendra ensuite aux organes de gestion mêmes, en concertation avec les entités locales, de déterminer, dans les limites de l'enveloppe attribuée, comment ces moyens seront répartis entre les différentes divisions au sein de l'Ordre judiciaire. Cette répartition se fera sur la base d'un plan de gestion que les entités locales devront rédiger et présenter aux Collèges. Les entités locales seront dirigées par un comité de direction.

- ***Le règlement de répartition des affaires***

Dorénavant, chaque tribunal sera responsable de la répartition des affaires entre les différents sites de son territoire. Il reçoit une plus grande autonomie de gestion et peut donc organiser l'essence de son fonctionnement, c'est-à-dire rendre la justice, chose qui, jusqu'à présent, était assurée par le 'Roi', donc le ministre. Cela crée surtout la possibilité d'attribuer une spécialisation unique à une entité unique, pour rendre la justice dans tout le ressort, donc la province.

- C'est pourquoi la réforme instaure un nouveau concept : le règlement de répartition des affaires. Ce règlement de répartition des affaires sera établi par le chef de corps du tribunal. Le ministère public, le greffe et le barreau devront obligatoirement donner leur avis, afin que les intérêts des partenaires du tribunal et du justiciable soient également pris en compte. Le résultat final sera soumis à la signature du 'Roi', procédure qui ne consistera plus qu'à contrôler l'intérêt général (des divisions ne sont-elles pas de facto démantelées ? Le justiciable ne doit-il pas faire trop de déplacements ? L'accès à la justice est-il garanti ? Etc.). Ensuite, le règlement sera également rendu public, sur un site internet.

Enfin, la réforme prévoit aussi de nouveaux mécanismes de contrôle. Sur la base des plans de gestion établis par les entités locales, le Collège compétent évaluera si les objectifs sont atteints et si les moyens attribués doivent être adaptés. Chaque année, tant les Collèges que les entités locales devront rendre un **rapport de fonctionnement**. Les Collèges transmettront annuellement leur rapport au ministre de la Justice et au Parlement.

Les Collèges se verront chacun doter d'une **cellule "Audit interne"** qui sera responsable de l'accompagnement et du contrôle des méthodes de gestion. Cette cellule "Audit interne" ne sera pas composée de magistrats, mais de personnes spécialement formées à cet effet.

Deux **commissaires du gouvernement**, l'un du SPF Justice et l'autre du SPF Budget et Contrôle de la gestion, prendront part aux réunions des Collèges et auront une voix consultative. Ils pourront intervenir auprès des ministres s'ils estiment qu'il a été pris une décision contraire à la loi ou au contrat de gestion.

C. Objectifs et motivation

Lors de l'examen des propositions au Parlement, la ministre s'est prononcée à plusieurs reprises sur les objectifs et les motivations qui animent la réforme. On peut les résumer comme suit :

- Éliminer l'arriéré et rendre la justice plus rapidement : surtout grâce à une meilleure affectation des magistrats par le biais d'une plus grande mobilité et à une meilleure organisation des audiences.
- Créer une plus grande dynamique grâce à une meilleure affectation des moyens : les tâches et les moyens du siège et du ministère public étaient dispersés sur un trop grand nombre de tribunaux et de ressorts. Les moyens et les effectifs étaient gérés de manière centralisée à Bruxelles. Désormais, de grandes entités administratives ont été créées, qui détermineront en grande partie leur propre gestion.

- Une plus grande spécialisation : l'agrandissement d'échelle permet dans certains domaines très techniques, tant au siège qu'au ministère public, de développer davantage des centres de compétences spécialisés, par analogie avec l'évolution chez les avocats.
- Un meilleur service et une plus grande proximité pour le citoyen : la jurisprudence et la justice doivent être développées en un service à part entière à la population, dans le cadre duquel on communique en toute clarté ce que sont les possibilités et les limites du système et comment le citoyen peut y recourir le plus facilement. À chaque phase de la procédure, les justiciables ont droit à une communication transparente sur leur dossier et sur leurs possibilités. Un principe important de la réforme était également de maintenir tous les lieux d'audience existants pour les tribunaux de première instance.
- Renforcer la séparation des pouvoirs : au cours des débats, l'attention de la ministre a été attirée de manière répétée sur le risque d'une influence sur les audiences via la pression qu'on peut exercer sur le plan des procédures de gestion. Chaque fois, la ministre a répondu en soulignant que ce risque d'une influence du pouvoir exécutif était beaucoup plus grand dans l'actuel système de gestion hypercentralisé. Le contact du ministre avec le pouvoir judiciaire sur la justice sera désormais limité à deux moments, celui de la négociation avec les deux Collèges sur leur plan et leur contrat de gestion.

D. Exécution

À l'instar de la réforme des services de police de 1998, la réforme de la justice de 2014 prendra sans doute aussi une dizaine d'années. Il s'agit en effet d'un glissement considérable de compétences, de territoires, de processus décisionnels, de moyens et de personnel. Les premiers stades englobent notamment :

- l'adaptation des structures d'autres acteurs dans le pouvoir judiciaire. Les structures de la police intégrée sont adaptées à la nouvelle division territoriale (12 arrondissements au lieu de 27) via la loi relative à l'optimisation de la police (approuvée par le gouvernement le 31 janvier 2014). Entre-temps, les ordres des avocats ont également décidé d'adapter leurs structures. Les huissiers de justice et les notaires suivront sans aucun doute ;
- la nomination et l'installation à partir du 1^{er} avril 2014 - lancement officiel de la réforme - d'un peu plus de 40 hauts responsables des nouvelles structures, tant à la police qu'au pouvoir judiciaire ;
- un comité de gestion commun composé du comité de direction du SPF et de deux représentants de l'Ordre judiciaire, un pour le siège et un pour le ministère public, voit le jour avec la loi relative à l'introduction d'une gestion autonome. Ce comité de gestion commun participera à l'organisation du transfert de la gestion. Deux magistrats seront aussi étroitement associés au fonctionnement de la direction générale Organisation judiciaire du SPF, qui était jusqu'à présent responsable de la gestion. Cette collaboration du SPF Justice et de l'Ordre judiciaire permettra également de réaliser un transfert des connaissances et de l'expérience en matière de gestion.
- le système des contrats de gestion est appelé à se développer dans les années à venir, parallèlement à la maturité de gestion au sein de l'organisation judiciaire et à l'importance des moyens qui seront

transférés par le biais de ces contrats de gestion. Le règlement doit pouvoir être adapté à l'évolution avec souplesse. C'est pourquoi la procédure de négociation et d'évaluation des contrats de gestion sera réglée par des arrêtés royaux.

- les détails relatifs à la gestion financière seront développés dans une loi ultérieure. Au cours des premières années, les moyens en personnel seront définis sous la forme de cadres. À terme, ces moyens pourront toutefois être alloués sous la forme de ressources budgétaires. Cela devra se faire progressivement en fonction de la maturité de gestion de l'organisation et du développement d'instruments de gestion. Les moyens de fonctionnement et les frais de justice feront également l'objet de règlements séparés.
